

A Monseigneur le premier président et intendant

Monseigneur,

Les maires consuls de la communauté de Camouilles ont l'honneur de représenter très humblement à votre grandeur que, par délibération du treize du présent mois de février, le conseil de ladite communauté délibéra de faire réparer un grand canal qui traverse tout le village, qui donne l'eau pour l'arrosage d'une grande partie des terres des habitants dont la communauté est obligée d'entretenir en ce qui concerne le long du village. Nous avons fait dresser un devis estimatif qui s'élève à la somme de deux cent cinquante trois livres et dix sols. Cette réparation se trouve d'une absolue nécessité parce que l'eau qui y passe filtre dans les maisons et en des jardins et cause des dommages que les propriétaires sont amenés d'en demander des dommages et intérêts à la communauté. Dans ces états, Monseigneur, nous supplions très humblement votre grandeur de nous permettre, en vous appuyant sur l'extrait de ladite délibération et du devis estimatif, de faire cette réparation, de l'exposer aux enchères et d'en passer l'acte à celui qui en fera la condition de la communauté, meilleure, et les habitants en corps ne manqueront pas d'offrir des vœux au ciel pour la conservation de votre illustre personne.

M. Broquier , maire

Vu le placet ci-dessus, la délibération du conseil municipal de Camouilles du 13 février dernier, et le devis estimatif des réparations à faire au canal qui traverse ledit lieu, dressé en conséquence, montant à deux cent cinquante trois livres et dix sols.

Nous avons autorisé la délibération du 13 février dernier ci-dessus référée, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. Permettons en conséquence aux suppliants de faire publier aux enchères les réparations dont il s'agit, sur le pied du devis estimatif qui a été dressé ; pour être, lesdites réparations, adjudgées au rabais à ceux qui feront la condition meilleure et l'adjudication définitive avec le procès-verbal d'enchères à nous rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait le trois avril mil sept cent quatre vingt quatre.

*signé ;
illisible*

L'an mil six cent quatre vingt deux et le vingt septième jour du mois de juillet, avant midi, sous le règne du victorieux prince Louis le Grand, roi de France et de Navarre, comte de Provence, sachent tous présents et à venir que par devant nous, notaire royal au présent lieu de Carnouilles et témoins soussignés, furent présents en leurs personnes, Me Antoine Broquier, premier consul et Jacques Boyer, premier conseiller et encore le sieur Pierre Thomas, bourgeois du lieu de Pignans, syndic des forains possédant viens au dit lieu et terroir, lesquels en qualité de députés de la communauté dudit lieu, par délibération du conseil sur ce tenu de leurs grès, en vertu de leur pouvoir et en conséquence des enchères faites en plusieurs jours et délivrance du jourd'hui ont baillé comme ils baillent par le présent acte à Jacques Broquier Rodigon, ménager dudit Carnouilles, présent, acceptant et stipulant le prix fait, de construire une écluse pour servir à l'arrosage des biens du quartier de St. Michel et de Dessous-le-Moulin, ensemble, un pont sur le chemin royal tirant de ce lieu au lieu de Pignans, au même endroit où étaient ci-avant l'écluse et le pont de St. Jean, aux qualités, pactes et conditions suivantes :

Savoir que ledit Broquier fera un pont de la largeur de douze pans, de l'épaisseur aussi de douze pans¹, compris le parepied² qui sera de trois pans et demi de hauteur, compris la couverte³. L'arcade sera faite de bonne maçonnerie et sera fondée au ferme⁴, lequel pont à rez du chemin et pavé par dessus de pierre commune. Plus sera tenu ledit Broquier de faire une bonne muraille du côté du midi, de cinq cannes⁵ de longueur et quatre pans d'épaisseur, laquelle sera bien fondée, aura dix pans de hauteur et s'appuiera au pied du pont. Et ce qui est de ladite écluse, ledit Broquier sera tenu de la faire et bâtir à dos d'âne par dessus ledit pont, de la hauteur nécessaire pour donner l'eau des deux côtés, laquelle écluse aura douze pans au devant et trois cannes au derrière, de massif avec les mastrades⁶ nécessaires sera permis audit préfachier⁷, de couper dans la montagne de Brons, le bois de pin et de chêne qui lui sera nécessaire, sans abus, et s'il n'y avait pas de chêne, sera permis audit Broquier d'en prendre dans le terroir en payant le prix au propriétaire, à l'estime de deux hommes, sans que la communauté soit tenue de le relever des dommages qu'il pourrait commettre, soit en charriant lesdits pins et chênes ou les autres matériaux nécessaires audit prix fait, lequel dommage sera payé à l'estime de deux amis, sans dénonce ni figure de procès dont les députés promettent le relever, mais seulement le dommage qui pourrait être fait en la prise de l'eau de l'écluse dont les députés promettent de la décharger, lesquelles pièces de bois seront clouées avec de gros clous où besoin sera, comme aussi fera ledit Broquier une muselière⁸ de chaque côté du pont, de deux pans de largeur, comme aussi il a été convenu que ladite communauté sera chargée de demander et obtenir à ses dépens, de Mr. l'intendant de la Marine, la permission de couper le bois nécessaire pour la facture dudit ouvrage, lequel, ledit Broquier promet de faire et mettre dans la perfection dans deux mois du jourd'hui comptable et donner l'eau pour arroser les biens, dans quinze jours comptables depuis le jour qu'ils commenceront d'y travailler. Ledit prix fait sera fait moyennant le prix et somme de deux cent dix livres qui lui seront payées, savoir : soixante dix livres au commencement du

¹ - un pan valait environ 9 pouces soit 25cm (une main doigts écartés, mais pouvait connaître des variations suivant les lieux.

² - terme devenu parapet alors que parepied est bien plus significatif

³ - le chaperon ou main-courante du parapet

⁴ - sur le bon sol porteur

⁵ - une canne (la cano) valait 8 pans soit 2 de nos mètres environ

⁶ - provençal : mastrado = contenu d'une auge, d'un pétrin. Il faut donc interpréter la phrase : « avec les gâchées nécessaires à réaliser ces massifs »

⁷ - du moyen-français : préfait = prix fait ; préfachier = celui qui travaille à prix fait

⁸ - ouvrage d'entonnement recevant une vanne manuelle et placé en tête d'une dérivation, d'un canal d'irrigation (on dit aussi : martelière)

travail, autres soixante dix livres à moitié de la besogne faite et les soixante dix livres restantes pour le parfait desdites deux cent dix livres, lui seront payées le jour de la recette du prix fait, laquelle somme, attendu que la facture du pont regarde la communauté, et l'arrosage, les particuliers qui s'en doivent servir, sera payée audit Broquier, savoir : moitié par ladite communauté sur les mandats qui seront adressés au trésorier, et l'autre moitié par les particuliers qui doivent se servir dudit arrosage suivant le règlement qui sera fait entre eux *pro modo nugaerum*⁹ et à proportion de leur encadrement, outre et par dessus la pueille¹⁰ de chaux que ladite communauté a fait mouiller proche ledit pont, montant trente et une livres, avec pacte deubement stipulé et accepté par les parties.

Que ledit Broquier sera tenu d'entretenir ladite écluse et ledit pont à ses dépens, risques et périls et fortune durant le temps et espace de quinze années comptables du jour que la recette en sera faite sans que ladite communauté ni les particuliers soient tenus d'aucune chose en cas de ruine du tout ou de partie durant lesdites quinze années, mais seulement la communauté sera tenue au dit cas de lui permettre de prendre du bois à ladite montagne de Brons, pour refaire le dit ouvrage, et ici présents, François Bouisson, tailleur d'habits et Pierre Ginouvès, maçon dudit Carnoules, lesquels avertis de la délivrance et contrat ci-dessus pour avoir été cautions audit Broquier en ses offres à la prière de celui-ci, se sont rendus et rendent caution solidairement, l'un pour l'autre et un seul d'eux pour le tout, en faveur de ladite communauté pour l'observation de tous les pactes dudit contrat, renoncent au bénéfice de discussion et à la loi du principal et premier convenu, duquel cautionnement ledit Broquier a promis de les relever, et pour l'observation les parties, chacune en ce qui les touche, savoir lesdits députés ont obligé les biens, rentes et revenus de la communauté et des particuliers qui doivent se servir de l'eau dudit arrosage, et lesdits principal et privilèges, leurs biens et personnes propres à toutes causes, avec renonciation et serment requérant acte concédé, fait et publié audit Carnoules, maison de monsieur le conseiller de Fulconis ; présents : Antoine Pellegrin, tisseur à toile et Louis Ginouvès, menuisier dudit Carnoules, témoins requis et signés avec les parties qui a lieu, déclarant ledit Broquier, principal, ne pas savoir écrire, Broquier, consul, Boyer, Thomas, Pellegrin, Ginouvès¹¹, Bouisson, ainsi signés à l'original duquel le présent extrait a été tiré par main d'autrui, collationné par nous dit notaire soussigné, par extrait.

signé ;
Bérenquier, notaire

⁹ - littéralement : dans la vaine mesure

¹⁰ - terme apparu vers 1335, venant du bas-latin et du grec *polyphyca*. Il désignait – entre autres- une sorte de droit établi. Ici, il apparaît que cette chaux mise à la disposition de l'entreprise soit un droit coutumier local prévoyant cette fourniture à la charge du maître de l'ouvrage.

¹¹ - Ce nom, plusieurs fois cité, présente une déformation locale du patronyme Génouvès donné à l'origine aux personnes implantées en Provence mais venant de Gênes(en italien Genova) ou de sa région